



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 juin 2017
2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
 - Examen d'une série de propositions d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Mergen remplaçant M. Laurent Mosar, M. Laurent Mosar, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (auteur de la proposition de loi 6797)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 juin 2017**

L'approbation du projet de procès-verbal sous rubrique a été reportée à une prochaine réunion.

2. **6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale

6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation

Remarques préliminaires

- ❖ Un membre du groupe politique CSV signale que les discussions internes au sein de son groupe politique ne sont pas encore achevées, de sorte que son groupe politique s'abstient du vote sur les amendements proposés ci-dessous, sans préjudice quant à leur position finale en la matière.
- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR renvoie à ses prises de positions plus amplement détaillées lors des précédentes réunions de la Commission juridique (cf. P.V. J 37 ; J 36 et J 33) et marque son désaccord avec les amendements proposés ci-dessous.

Examen d'une série de propositions d'amendements parlementaires

Madame la Présidente-Rapportrice propose d'amender le projet de loi visé sous rubrique comme suit :

I. Projet de loi 6568A relatif au volet de la réforme de la filiation

A l'article unique, l'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

6568A Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- ~~la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,~~
- ~~et~~ la loi communale du 13 décembre 1988.

- et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines.

6568B Projet de loi portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation

- de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms

- et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Art. 1^{er} – Les dispositions suivantes du Code civil sont modifiées comme suit :

1) Dans le Livre I^{er} « Des personnes », le Titre VII « De la filiation », comprenant les Chapitres I^{er} « De la filiation légitime », II « De la filiation naturelle » et III « Dispositions communes » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII. - De la filiation

Art. 312. Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports ~~leur père et mère~~ avec leurs parents, qu'ils soient de sexe différent ou même sexe. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.

Art. 312bis. L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation.

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Art. 312-1. La filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au Chapitre II du présent Titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire, par la parentalité ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété.

Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au Chapitre III du présent Titre.

Art. 312-2. S'il existe entre les ~~père et mère~~ parents de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit elle ne peut être établie légalement à l'égard de l'autre parent qu'à la double condition qu'une autorisation judiciaire préalable soit donnée, après audition du ministère public, et qu'une telle mesure soit conforme à l'intérêt du mineur ou de l'incapable.

Section I^{ère} – Des preuves et présomptions

Art. 312-3. La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance, par l'acte de parentalité ou par acte de notoriété constatant la possession d'état.

Si une action est engagée en application du Chapitre III du présent Titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action.

Art. 312-4. La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

Art. 312-5. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont:

1° que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents;

2° que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation;

3° que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille;

4° qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique;

5° qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

Art. 312-6. La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

Section II - Du conflit des lois relatives à la filiation

Art. 312-7. La filiation est régie par la loi personnelle de l'enfant au moment de la naissance, et en cas de pluralité de nationalités, par la loi la plus favorable à l'enfant.

Section **III** - De l'assistance médicale à la procréation

Art. 313. A compter de l'insémination des gamètes ou de l'implantation des embryons surnuméraires donnés, les règles de filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits gamètes ou embryons surnuméraires.

Toutefois, Een cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du tiers donneur.

Art. 313-1. Les époux ou les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement, par déclaration conjointe, donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au président du tribunal d'arrondissement, à son délégué, ou devant notaire, qui en prend acte et les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une demande en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoquent, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 336 et 339.

Préalablement à toute démarche médicale relative à la procréation médicalement assistée ou préalablement à toute insémination de gamètes ou implantation d'embryons, le ou les auteurs du projet parental et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance établissent une convention dans laquelle le consentement à la procréation médicalement assistée est donné.

L'affectation des gamètes surnuméraires cryoconservés en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision ou de décès de celui qui a sollicité la cryoconservation ou leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation est obligatoirement fixée par la convention médicale en cas d'insémination.

L'affectation des embryons surnuméraires cryoconservés en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision d'un ou des auteurs du projet parental ou de divergence d'opinion insoluble entre lesdits auteurs, l'affectation desdits embryons en cas de décès d'un des auteurs du projet parental ou leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation est obligatoirement fixée par la convention médicale en cas d'implantation d'embryons.

Le consentement constaté par la convention médicale est privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoquent par écrit, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du centre de fécondation ou du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, en application de l'article 62 ou 313-3, engage sa responsabilité envers la mère l'autre parent et envers l'enfant.

En outre, sa paternité ou sa maternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 336 et 339.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée, avec ou sans tiers donneur, interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

Art. 313-2. Avant de recueillir le consentement, le président du tribunal d'arrondissement ou son délégué ou le notaire informe ceux qui s'apprêtent à l'exprimer:

– de l'impossibilité d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et le tiers donneur, ou d'agir en responsabilité à l'encontre de celui-ci ;

– de l'interdiction d'exercer une action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation au nom de l'enfant, à moins qu'il ne soit soutenu que celui-ci n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet ;

– des cas où le consentement est privé d'effet ;

– de la possibilité de faire déclarer judiciairement la paternité de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, et d'exercer contre lui une action en responsabilité de ce chef.

L'acte prévu à l'article 313-1 mentionne que cette information a été donnée.

Art. 313-2. (1) En cas de cryoconservation des gamètes ou des embryons surnuméraires en vue d'un projet parental ultérieur et pour autant que les auteurs du projet parental aient expressément consenti, dans la convention médicale ou dans un acte authentique séparé, à l'insémination post mortem de l'auteur survivant du projet parental de gamètes surnuméraires ou à l'implantation post mortem d'embryons surnuméraires, celle-ci est licite. Toute disposition conventionnelle contraire au présent paragraphe sera nulle de plein droit.

La filiation à l'égard de l'enfant à naître est établie selon l'article 313 en cas de procréation médicalement assistée avec ou sans tiers donneur.

En cas d'insémination post mortem réalisée en dehors des conditions prescrites au présent paragraphe, la filiation de l'enfant ne peut pas être établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental.

(2) Il doit être procédé à l'insémination post mortem de gamètes de l'auteur survivant du projet parental ou à l'implantation post mortem d'embryons au plus tard dans l'année qui suit le décès de l'auteur défunt du projet parental.

En cas de non-respect du délai prescrit à l'alinéa qui précède, la filiation de l'enfant est néanmoins établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental suivant l'article 313.

(3) L'auteur survivant du projet parental peut demander le report de l'ouverture de la succession. La demande doit être faite au plus tard au moment de l'ouverture de la

succession. Si la preuve du consentement de l'auteur défunt à l'insémination post mortem de l'auteur survivant du projet parental constaté dans les conditions du paragraphe 1 et si la preuve de l'existence des gamètes ou des embryons surnuméraires cryoconservés sont rapportées, l'ouverture de la succession est reportée d'un an révolu à compter du décès de l'auteur défunt du projet parental.

Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort du domicile de l'auteur survivant du projet parental peut, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent paragraphe, lorsque l'auteur survivant du projet parental a renoncé par acte authentique à une insémination ou à une implantation post mortem. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.

Le report concerne la succession des deux auteurs, défunt ou survivant, du projet parental, les successions en ligne directe ascendante et descendante par rapport aux ascendants des deux auteurs et les successions en ligne collatérale ascendante et descendante jusqu'au 4^e degré par rapport aux ascendants des deux auteurs du projet parental.

Art. 313-3. (1) Le ou les auteurs du projet parental peuvent déclarer seul ou à deux leur projet parental auprès d'un officier de l'état civil d'une commune ayant sur son territoire une maternité,

- en cas de procréation médicalement assistée réalisée avec tiers donneur, ou
- en cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger dans un centre de fécondation ou par un médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.

(2) Cet acte de parentalité est dressé au Luxembourg sur présentation de la convention médicale établie entre l'auteur ou les deux auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 1128, l'acte peut également être dressé en cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger, si la convention médicale établie à l'étranger est conforme à la loi de l'Etat dans lequel elle a été établie.

(3) Dans tous les cas, l'acte peut être dressé avant ou après la naissance de l'enfant. Lorsque l'acte de parentalité n'a été établi qu'à l'égard d'un seul des deux auteurs, l'officier de l'état civil en avise l'autre auteur par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le mois de l'acte de parentalité, il en donne également avis au procureur d'Etat compétent. Il en informe le ou les auteurs du projet parental.

Le procureur d'Etat vérifie si les conditions des paragraphes qui précèdent sont remplies et s'il n'y a pas abandon d'enfants, entremise d'enfants, substitution d'enfants, supposition d'enfants, vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

(4) L'acte de parentalité énonce les nom, prénoms, sexe, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'un ou des deux auteurs du projet

parental. Lorsque l'acte est fait après la naissance de l'enfant, il comprend également les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance. L'acte de naissance de l'enfant indique le ou les auteurs de l'acte de parentalité comme parents. Une mention relative à cet acte est portée sur l'acte de naissance de l'enfant.

Les dispositions de l'article 62, alinéas 3 et 4 sont applicables à l'acte de parentalité.

(5) Par exception aux dispositions de l'article 340, la maternité et la paternité ne peuvent pas être contestées en présence de l'acte de parentalité dressé dans les conditions qui précèdent.

Section **III IV.**- Les règles de dévolution du nom de famille

Art. 314. Les enfants issus des mêmes père et mère parents portent un nom identique.

Art. 314-1. Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est Luxembourgeois, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions des alinéas précédents peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de **sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés chacun de ses parents. Les noms ou le premier nom de chacun des parents sont accolés l'un après l'autre, et ce** dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

La personne qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe, signée par les père et mère parents de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.

Art. 314-2. Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Art. 314-3. Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

Lors même que la filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard d'un parent, l'enfant pourra soit garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu, soit prendre par

substitution le nom de celui à l'égard duquel sa filiation aura été établie en second lieu, soit se voir attribuer le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun, si les parents en font pendant la minorité de l'enfant la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs. Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

Art. 314-4. La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé.

La faculté de choix ouverte en application des articles 314-1 et 314-3 ne peut être exercée qu'une seule fois.

Art. 314-5. Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant doit être demandé au ministre ayant les changements de nom et de prénom dans ses attributions.

Chapitre II – De l'établissement de la filiation

Section I^{ère} – De l'établissement de la filiation par l'effet de la loi

Paragraphe I^{er} **Sous-Section I^{ère}** - De la désignation de la mère dans l'acte de naissance

Art. 315. La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

Paragraphe II^e **Sous-Section II** - De la présomption de paternité

Art. 316. L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.

Art. 317. La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père.

Elle est encore écartée, en cas de demande en divorce et en cas de demande en séparation de corps, lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après l'assignation en divorce ou en séparation, ou la déclaration en divorce par consentement mutuel, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.

La présomption de paternité ne s'applique pas, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.

Art. 318. Si elle a été écartée en application de l'article 317, la présomption de paternité se retrouve rétablie de plein droit, si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari, et s'il n'a pas une filiation paternelle déjà établie à l'égard d'un tiers.

Art. 319. Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues à l'article 317, ses effets peuvent être rétablis en justice dans les conditions prévues à l'article 337. Le mari a également la possibilité de reconnaître l'enfant dans les conditions prévues aux articles 320 et 327.

Section II – De l'établissement de la filiation par la reconnaissance

Art. 320. Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la Section I^{ère} du présent Chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.

Art. 321. Lorsque l'enfant a été conçu à la suite d'un acte de violence commis sur sa mère, la reconnaissance de l'enfant par le père est soumise au consentement de la mère. Toute reconnaissance de filiation paternelle faite sans le consentement de la mère sera sans effet et sera annulée à la demande de la mère ou du ministère public.

Art. 322. La reconnaissance peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants auquel cas elle profite à ces derniers.

Section III – De l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité

Art. 322-1. Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la Section I^{ère} du présent Chapitre, elle peut également l'être par un acte de parentalité, fait avant ou après la naissance de l'enfant.

L'acte de parentalité n'établit la filiation qu'à l'égard du ou des auteurs figurant dans l'acte.

L'acte est fait dans les conditions et avec les énonciations prévues à l'article 313-3.

Art. 322-2. L'acte de parentalité peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants auquel cas il profite à ces derniers.

Section **III IV** – De l'établissement de la filiation par la possession d'état

Art. 323. Chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 70 ~~à 72~~ **et 71**, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits au sens de l'article 312-5.

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée ou à compter du décès du parent prétendu, y compris lorsque celui-ci est décédé avant la déclaration de naissance.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Ni l'acte de notoriété, ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.

Chapitre III – Des actions relatives à la filiation

Section 1^{ère} – Dispositions générales

Art. 324. Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

Art. 325. Le tribunal d'arrondissement, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

Art. 326. En cas d'infraction portant atteinte à la filiation d'une personne, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

Art. 327. Un enfant ne peut pas faire l'objet de plus de deux liens de filiation produisant effet.

Tant qu'elle n'a pas été **contestée annulée** en justice, la filiation établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.

Art. 328. La filiation peut être judiciairement établie par l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression d'aliments.

Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Si la personne refuse son consentement ou ne comparait pas, **la filiation à son égard est**

présumée établie il est fait droit aux demandes de la partie adverse. Sauf réunion suffisante de faits laissant présumer le lien de filiation ou accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.

Art. 329. Sauf lorsque la loi prévoit un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité.

Art. 330. L'action peut être exercée par les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparti à celle-ci pour agir.

Les héritiers peuvent également poursuivre l'action déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Art. 331. Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, d'une transaction ou d'un acquiescement.

Art. 332. Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties. Celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition dans le délai mentionné à l'article 329 si l'action leur était ouverte.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Section II – Des actions aux fins d'établissement de la filiation

Art. 333. A défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise.

L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

Art. 334. Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

Art. 335. La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

L'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant.

Art. 336. Le parent, même mineur, à l'égard duquel la filiation est établie, a, pendant la minorité de l'enfant, seul qualité pour exercer l'action en recherche de maternité ou de paternité.

Si aucun lien de filiation n'est établi ou si le parent, à l'égard duquel la filiation est établie, est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou privé de l'autorité parentale, l'action est intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3.

L'action est exercée contre le parent prétendu ou ses héritiers. A défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, elle est dirigée contre le ministère public. Les héritiers renonçant sont appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.

Art. 336-1. Le titulaire de l'action peut être relevé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir endéans les délais prévus.

Art. 337. Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application de l'article 317 chacun ~~des époux des conjoints~~ peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité.

Art. 338. La possession d'état peut être constatée à la demande de toute personne qui y a intérêt dans un délai de dix ans à compter de sa cessation ou du décès du parent prétendu.

Art. 339. Lorsqu'une action est exercée en application de la présente Section, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'autorité parentale, ~~la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant~~ et l'attribution du nom.

Art. 339-1. L'enfant né des suites d'un acte de violence commis sur sa mère peut, en dehors de toute action en recherche de paternité et sans préjudice de toute autre action en indemnisation, réclamer à l'auteur ou aux auteurs ainsi qu'aux complices de cet acte des aliments.

Ceux-ci se règlent conformément aux articles 208 et 209.

Les auteurs et complices sont tenus solidairement.

Section III – Des actions en contestation de la filiation

Art. 340. La maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant.

La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

Art. 341. La contestation de la filiation n'est cependant pas recevable s'il est établi par tout moyen de preuve que l'enfant a été conçu par voie de procréation médicalement assistée, ~~soit des œuvres de l'époux ou du partenaire soit d'un tiers donneur du consentement écrit de l'époux ou du partenaire à moins que l'enfant ne soit pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement donné à cette procréation médicalement assistée a été privé d'effet.~~

Art. 342. Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses ~~père et mère~~ parents ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté.

Nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance, la reconnaissance ou la parentalité, si elle a été faite ultérieurement.

Art. 342-1. A défaut de possession d'état conforme au titre, l'action en contestation peut être engagée par toute personne qui y a intérêt dans le délai prévu à l'article 329.

Art. 342-2. La filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée par toute personne qui y a intérêt en rapportant la preuve contraire, dans le délai de dix ans à compter de la délivrance de l'acte.

Art. 342-3. La filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi.

Art. 342-4. L'action en contestation de la filiation est dirigée contre l'enfant ou ses héritiers et celui de ses parents à l'égard duquel la filiation est déjà établie, ou à défaut à l'égard de son représentant légal.

Le juge des tutelles désignera en tout état de cause un tuteur ad hoc qui devra également être appelé à la cause.

Art. 342-5. Lorsqu'il accueille l'action en contestation, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations de celui-ci avec la personne qui l'élevait, y compris accorder un droit de visite à cette personne.

Chapitre IV – Des actions à fin d'aliments

Art. 342-6. Dans les cas visés aux articles 312-2 et 339-1, Tout enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations avec sa mère son parent pendant la période légale de conception.

L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant; celui-ci peut encore l'exercer dans les dix années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

L'action est recevable même si le père ou la mère si l'un ou l'autre parent était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Art. 342-7. Les aliments se règlent, sous forme de pension, d'après les besoins de l'enfant, les ressources du débiteur, la situation familiale de celui-ci.

La pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant, s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable.

Art. 342-8. Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Art. 342-9. Les articles 335, alinéa 2, et 336 ci-dessus sont applicables à l'action à fin d'aliments.

Art. 342-10. Le jugement qui alloue les aliments crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Art. 342-11. La chose jugée sur l'action à fins d'aliments n'élève aucune fin de non-recevoir contre une action ultérieure en recherche de paternité.

L'allocation des aliments cessera d'avoir effet si la filiation paternelle vient à être établie par la suite à l'endroit d'un autre que le débiteur.

2) Au Titre Préliminaire « De la publication, des effets et de l'application des lois en général », l'article 6 est complété d'un deuxième alinéa libellé comme suit :

Toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

2) Dans le Livre I^{er} « Des personnes », au Titre II « Des actes de l'état civil » au Chapitre I^{er} « Dispositions générales », les dispositions des articles 34 et 44bis sont modifiées et l'article 47-1 est introduit comme suit :

Art. 34. Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance :

a) des parents dans les actes de naissance, **et** de reconnaissance **et de parentalité**;

b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;

c) des auteurs dans l'acte de parentalité ;

d) e) des conjoints dans les actes de mariage;

d) e) du décédé dans les actes de décès sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

Art. 44bis. Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance **d'enfants naturels, de parentalité**, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

Art. 47-1. (1) Nonobstant les dispositions des articles 6 et 1128, l'acte de naissance de l'enfant né à l'étranger peut être transcrit avec l'établissement d'une filiation à l'égard des deux parents de sexe opposé ou de même sexe,

- si un acte de parentalité a été valablement fait auprès d'un officier de l'état civil luxembourgeois dans les conditions prévues à l'article 313-3 ou

- si la convention médicale dressée entre les auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale a été valablement faite au regard de la loi de l'Etat dans lequel elle a été dressée.

En l'absence d'acte de parentalité ou de convention médicale valable, l'acte de naissance étranger est seulement transcrit par rapport à la mère ayant accouché de l'enfant.

(2) L'acte de naissance transcrit peut énoncer une autre mère que la femme ayant accouché de l'enfant, si cette dernière a renoncé à tous les droits concernant l'enfant. Cette renonciation doit résulter clairement et sans équivoque de la convention médicale existant entre elle et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale et les parents d'intention, sinon d'un acte authentique séparé.

En cas de convention de procréation pour autrui, la femme qui a accouché de l'enfant doit en outre avoir expressément confirmé sa renonciation par acte authentique séparé. Elle ne pourra procéder à cette confirmation qu'au terme d'un délai d'un mois et au plus tard dans les trois mois suivant l'accouchement.

(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil saisi en donne, dans le mois, avis au procureur d'Etat compétent. Ce dernier vérifie si les conditions des paragraphes qui précèdent sont remplies et s'il n'y a pas abandon d'enfants, entremise d'enfants, substitution d'enfants, supposition d'enfants, vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

(4) Cet acte est transcrit conformément aux dispositions de l'article 47. Nonobstant l'article 47 alinéa 7, cet acte est également transcrit pour les étrangers ayant une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande de transcription.

3) Il est créé au Chapitre II « Des actes de naissances », du Titre II « Des actes de l'état civil » du Livre I^{er} « Des personnes » une Section I^{ère} intitulée: « Des déclarations de naissance », qui comprend les articles 55 à 61.

Section I^{ère} – Des déclarations de naissance

4) Dans le Livre I^{er} « Des personnes », au Titre II « Des actes de l'état civil » au Chapitre II « Des actes de naissances », à la Section I^{ère} « Des déclarations de naissance », l'article 57 est modifié comme suit:

Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, suivi, le cas échéant, de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix opéré, les prénoms, noms, sexe et domicile des ~~père et mère~~ parents ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les ~~père et mère~~ parents de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses ~~père et mère~~ parents. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de « nom de famille » à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Si l'acte dressé concerne un enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de ~~père et mère~~ parents inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

5) Dans le Livre I^{er} « Des personnes », au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre II « Des actes de naissances », à la Section I^{ère} « Des déclarations de naissance », est inséré un nouvel article 57-1 à la suite de l'article 57:

Art. 57-1. Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant porte mention de la reconnaissance de l'enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat, qui fait procéder aux diligences utiles.

6) Il est créé au Chapitre II „Des actes de naissances“, du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre I^{er} „Des personnes“, une Section II intitulée „Des actes de reconnaissance“ comprenant les articles 62 modifié, et 62-1 ~~et 62-2~~ rédigés comme suit :

Section II – Des actes de reconnaissance

Art. 62. L'acte de reconnaissance énonce les nom, prénoms, **sexe**, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

Il indique les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article 334.

L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Seules les ns prévues au premier alinéa sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

Lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance, il est fait lecture à son **acteur auteur** de l'article 372

Art. 62-1. Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le Procureur d'Etat. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant.

~~**Art. 62-2.** Lorsqu'il détient une reconnaissance paternelle prénatale dont les énonciations relatives à son auteur sont contredites par les informations concernant le père que lui communique le déclarant, l'officier de l'état civil compétent en application de l'article 55 établit l'acte de naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. Il en avise sans délai le Procureur d'Etat qui élève le conflit de paternité sur le fondement de l'article 342-3.~~

6bis) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre III « Des actes de mariage », l'article 71 est modifié et l'article 72 est abrogé:

Art. 71. Celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le **juge de paix tribunal d'arrondissement** du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, **sexe** et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le **juge de paix président du tribunal d'arrondissement**; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Mention de l'acte de notoriété portant établissement de filiation ainsi établie est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Art. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

7) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre V „Du mariage“ au Chapitre I^{er} „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“, les dispositions des articles 158 et 159 sont abrogées.

7) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre V « Du mariage » au Chapitre I^{er} « Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage », l'article 143 est amendé comme suit :

Art. 143. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article ~~312 316~~ n'est pas applicable.

8) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre VIII „De l'adoption“ au Chapitre I^{er} « De l'adoption simple », les articles 360, 363 et 368 sont amendés comme suit:

Art. 360. L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.

Lorsque l'adoption a été faite par deux conjoints ou que l'adoptant est le conjoint de l'un des parents de l'adopté les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés conformément aux règles applicables aux parents légitimes conjointement.

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration légale sous contrôle judiciaire.

Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle.

Art. 363. L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux que les enfants dont la filiation est établie en application du Titre VII du présent Livre, sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Art. 368. L'adoption confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du présent livre. Cette filiation se substitue à sa filiation d'origine, et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 et des dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux conjoints.

8bis) Dans le Livre III « Des différentes manières dont on acquiert la propriété » au Titre I^{er} « Des successions », au Chapitre II « Des qualités requises pour succéder », l'article 725 est amendé comme suit :

Art. 725. Pour céder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder:

1° celui qui n'est pas encore conçu;

2° celui qui conçu par procréation médicalement assistée post mortem ne l'est pas endéans les conditions et les délais prévus à l'article 313-2 ;

3° l'enfant qui n'est pas né viable;

4°

Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.

9) Dans le Livre III « Des différentes manières dont on acquiert la propriété » au Titre I^{er} « Des successions » au Chapitre III « Des divers ordres de successions », les dispositions de l'article 745 alinéa 1 sont modifiées comme suit :

Art. 745. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère parents, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et quelque soit leur filiation dès lors que celle-ci est légalement établie.

10) Au Chapitre III « Des divers ordres de succession » du Titre I^{er} « Des successions » du Livre III « Des différentes manières dont on acquiert la propriété », la Section VI « Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle » comprenant les articles 756 à 758 est abrogée.

11) Dans le Livre III « Des différentes manières dont on acquiert la propriété » au Titre I^{er} „Des successions“ au Chapitre IV « Des donations entre vifs », les articles 960 et 962 sont modifiés comme suit:

Art. 960. Toutes donations entre vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant du donateur dont la filiation a été établie en application des Titres VII ou VIII du Livre I^{er}, même d'un posthume.

Art. 962. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que l'établissement de la filiation en application des Titres VII ou VIII du Livre I^{er} lui aura été notifié par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

12) Sont supprimés,

– à l'article 44bis alinéa 1er, le terme « naturels »;

– aux articles à l'article 101 et 360, le terme « légitimes »;

– à l'article 160bis, les mots « 158 à »;

- aux **articles ~~161, 162, 347, 354, 389 et 768~~**, les termes « légitimes ou naturels »;
- aux articles 389-1, 402, 767-1, le terme « légitime »;
- aux articles 380, 389-2, 390 et 392, le terme « naturel »;
- et à l'article 345, les termes « légitime, naturel ou adoptif ».

Art. II – Les dispositions suivantes du Nouveau Code de procédure civile sont modifiées comme suit:

- 1) Aux points 1° et 2° du paragraphe 2 des articles 1017-1, 1017-7, 1017-8, les termes « légitimes, naturels ou adoptifs » sont supprimés.
- 2) A l'article 1042 paragraphe 3, le terme « légitimes » est supprimé.
- 3) A l'article 1044 paragraphe 1, le terme « naturel » est supprimé.
- 4) Dans le Livre IV « Des tribunaux inférieurs », au Titre XVI « Des vérifications personnelles du juge », est inséré à la suite de l'article 383 un nouvel article 383-1 rédigé comme suit:

Art. 383-1. Avant de dresser un acte de notoriété, si le juge estime insuffisant les témoignages et documents produits, **il** peut faire recueillir d'office par toutes personnes de son choix **et par le procureur d'Etat** des renseignements sur les faits qu'il y a lieu de constater.

Après avoir dressé l'acte de notoriété suivant l'article 323 du Code civil, le juge en avise le parent prétendu ou ses héritiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. III – Les dispositions suivantes du Code pénal sont modifiées comme suit:

- 1) Les points 2°, 3° et 5° de l'article 330-1 sont modifiés comme suit:
 - 2° d'un ascendant;
 - 3° d'un descendant;
 - 5° d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 2) Aux articles 355 et 359, les termes « légitimes ou naturels » sont supprimés.

3) ~~A l'article 377 paragraphe 6, les points 2° et 4° sont modifiés comme suit:
 « 2° un ascendant du coupable; »
 « 4° un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°. »~~

A l'article 377 paragraphe 6, la modification initialement proposée aux points 2° et 4° est retirée.

Art. 377, point 1 : l'expression «ascendant légitime, naturel ou adoptif» est remplacée par le terme «ascendant» ;

Art. 377, point 5°, tiret 3 : les termes «un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur» sont remplacés par le mot «ascendant»

Art. 377, point 5°, tiret 5 : les termes «un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs» sont remplacés par «un ascendant».

4) A l'article 395 est modifié comme suit :

Art. 395. Est qualifié parricide et sera puni de la réclusion à vie, le meurtre des père, mère parents ou autres ascendants.

5) A l'article 396 les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

6) A l'article 401bis l'alinéa 3 est modifié comme suit:

Si les coupables sont les père et mère parents ou autres ascendants, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel, ni préméditation, et celle de la réclusion de cinq à dix ans dans le cas contraire.

7) Les points 2°, 3° et 5° du paragraphe 1er de l'article 409 sont modifiés comme suit:

2° à un ascendant

3° à un descendant de quatorze ans ou plus;

5° à un ascendant, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;

8) Les articles 410 et 415 sont modifiés comme suit:

Art. 410. Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère parents ou envers ses ascendants, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266.

Art. 415. Les excuses énumérées dans la présente section ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère parents ou autres ascendants.

9) Les points 2°, 3° et 5° de l'article 438-1 sont modifiés comme suit:

2° un ascendant;

3° un descendant;

5° un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;

10) Les points 2°, 3° et 5° du paragraphe 3 de l'article 448 sont modifiés comme suit:

2° à un ascendant

3° à un descendant de quatorze ans ou plus;

5° à un ascendant, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;

11) Il est créé au Titre VII « Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique » du Livre II « Des infractions et de leur répression en particulier » un Chapitre X intitulé « Des atteintes à la filiation » comprenant ~~un article~~ **les articles 391quater, libellé, 391quinquies et 391sexies libellés** comme suit :

Art. 391quater. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 12.500 euros le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines seront portées au double.

La tentative des infractions prévues à l'alinéa précédent du présent article sera punie des mêmes peines.

Art. 391quinquies. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, la mère porteuse portant un enfant conçu par gestation ou procréation pour autrui réalisée au Luxembourg.

Les mêmes peines sont appliquées au ou aux parents d'intention ayant commandité ledit enfant.

Art. 391sexies. Sera puni d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros, l'auteur survivant du projet parental ayant employé des manœuvres frauduleuses pour parvenir à la réalisation d'une insémination ou implantation post mortem faite en dehors des conditions ou des délais fixés par l'article 313-2 du Code civil.

Art. IV – A la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, les articles 4 à 9 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 4. Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.

Art. 5. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

Art. 6. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms. Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par Règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros. Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

Art. 7. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

Art. **V IV** –A la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée, au Titre II « De la composition et des attributions des organes de la commune » au Chapitre IV « Du bourgmestre » est modifiée comme suit :

Art. 70. Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance **d'enfants naturels, de parentalité,** de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

Art V - A la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, l'article 12 et son intitulé sont modifiés comme suit :

Art. 12. – Gratuité du don, interdiction de tout profit et interdiction de procéder à une gestation ou procréation pour autrui

(1) Sans préjudice du remboursement des pertes de revenus et de tous les frais que peuvent occasionner les prélèvements visés à la présente loi le don de tous tissus et cellules doit être gratuit.

(2) Sont interdits

- le fait d'obtenir d'une personne vivante le prélèvement de tissus ou de cellules contre un paiement autre que le remboursement visé au paragraphe (1);
- le fait d'acquérir à titre onéreux des tissus ou des cellules ou d'apporter son entremise pour favoriser ladite opération. La présente interdiction ne vise pas l'acquisition faite pour compte d'un établissement disposant de l'autorisation visée à l'article 3 (1) ci-dessus auprès d'un autre établissement disposant de ladite autorisation, ni l'entremise tendant à favoriser cette opération;
- le fait de céder à titre onéreux des tissus ou des cellules d'autrui ou d'apporter son entremise pour favoriser cette opération. La présente interdiction ne vise pas la cession faite pour compte d'un établissement disposant de l'autorisation visée à l'article 36 (1) ci-dessus ;

- le fait de procéder à un acte médical menant à une gestation ou procréation pour autrui ;
- le fait de procéder à une insémination ou implantation post mortem en dehors des conditions et délais fixés à l'article 313-2 du Code civil.

Art. VI. — Dispositions diverses et transitoires

~~A.~~ Dans toutes les dispositions légales en vigueur au moment où la présente loi prend effet, l'expression « enfant légitime » est remplacée par celle de « enfant né dans le mariage », l'expression « enfant légitimé » est remplacée par celle de « enfant né dans le mariage » et l'expression « enfant naturel » est remplacée par celle de « enfant né hors mariage ».

~~B. Art. VII.~~ 1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout enfant né avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et à toute procédure judiciaire introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que la loi luxembourgeoise soit applicable et sous réserve des dispositions qui suivent.

~~2) La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions et délais prévus par celle-ci.~~

~~3) 2)~~ Lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 335 et 337 du Code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de la loi ancienne, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prescription prévue par l'article 329 n'est pas acquise. L'action doit alors être intentée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

~~4) 3)~~ Le délai de la constatation de la possession d'état par un acte de notoriété court à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~5) 4)~~ Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés, toutefois

- les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées;
- les modifications des articles 960 et 962 du Code civil résultant de l'article 11) de la présente loi ne sont applicables qu'aux donations faites postérieurement à son entrée en vigueur.

Art. VII-VIII. - Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Projet de loi 6568B relatif à la réforme du port des noms et prénoms et de leurs changements

Il est proposé de scinder le projet de loi n° 6568 en deux projets de loi distincts et d'aborder dans le projet de loi 6568B le volet de la réforme du port des noms et prénoms et de leurs changements.

Projet de loi n° 6568B portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation

- de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms

- et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Chapitre I^{er} – Port de nom et de prénoms

Art. 1er. Aucun Luxembourgeois ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance: ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

Pour les Luxembourgeois ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, les dispositions du Chapitre 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise sont applicables,

Art. 2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des titres académiques et titres de noblesse. Ces titres ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 3. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

Art. 4. Toute personne non luxembourgeoise est désignée sous le nom et les prénoms qu'elle porte en application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité. Elle est désignée dans les actes par le nom et les prénoms portés sur son passeport en cours de validité, et à défaut, de sa carte d'identité en cours de validité.

Si la personne non luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle ne peut pas porter de nom ni de prénoms autres que ceux inscrits lors de la première inscription au répertoire national des personnes physiques et morales conformément à l'alinéa qui précède.

Art. 5. Sera puni d'une amende de deux cent cinquante et un à deux mille euros quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 à 4.

Chapitre II – Changement de nom et de prénoms

Art. 6. Tout Luxembourgeois qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.

Art. 7. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

Art. 8. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms. Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros.

Art. 9. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

Art. 10. Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil dressés ou transcrits au Luxembourg de la personne concernée et, le cas échéant, de ceux dans lesquels la personne concernée figure en tant que parent, conjoint ou partenaire et de ses enfants.

A défaut d'acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg, le dispositif du jugement ou de l'arrêt autorisant le changement de nom et de prénoms est transcrit sur les registres des naissances de la Ville de Luxembourg.

Art. 11. Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables, les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du nom ou d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquis à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Chapitre III - Autres dispositions

Art. 12. Sont abrogés

- la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms

- et la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Art. 13. La présente loi est applicable pour les demandes introduites après son entrée en vigueur.

Vote

- ❖ Les membres du groupe politique déi gréng votent en faveur des amendements proposés.
- ❖ Les membres du groupe politique LSAP votent en faveur des amendements proposés.
- ❖ Les membres du groupe politique DP votent en faveur des amendements proposés.

- ❖ Les membres du groupe politique CSV s'abstiennent du vote.
- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre les amendements proposés.

Organisation des travaux

Les membres de la Commission juridique conviennent de procéder à l'envoi des amendements au Conseil d'Etat, sans que l'approbation formelle d'une lettre d'amendements ne soit nécessaire.

3. Divers

Les membres de la Commission juridique conviennent d'organiser une réunion en date du 7 août 2017.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter